

## Coronavirus – Ce qu’il faut savoir actuellement !

L’été rime avec grandes vacances. Cela soulève des questions sur les destinations de vacances de vos employés et sur la manière de procéder à leur retour. Le Conseil fédéral a en effet pris de nouvelles dispositions pour empêcher une deuxième vague de propagation du coronavirus. Selon l’évolution du nombre de cas, il est tout à fait possible qu’il impose des mesures supplémentaires dans les semaines à venir. JardinSuisse suit de près l’évolution des règlements officiels en la matière et met continuellement à jour les informations destinées à ses membres.

### ○ **Peut-on interdire à un employé de partir en vacances dans un pays particulier ?**

Les voyages privés ne peuvent pas être interdits, même s’ils sont effectués dans les régions à risque. Une telle interdiction constituerait une atteinte aux droits de la personne et les employés ne seraient pas tenus de s’y conformer. Par contre, l’employeur est libre de faire des recommandations.

En cas de quarantaine au sens de l’art. 2 de l’ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs du 2 juillet 2020, il n’existe aucun droit au paiement du salaire par l’employeur ni aux allocations. Dans certains cas, il est cependant possible que l’employeur ayant envoyé un employé dans une région à risque doive continuer à lui verser son salaire.

[Informations supplémentaires : BAG Quarantaine obligatoire pour les voyageurs](#)

### ○ **Existe-t-il une liste officielle de l’OFSP / DFAE des pays que l’on n’est pas autorisé ou ne doit pas visiter ?**

De manière générale, il est recommandé de renoncer à tout voyage à l’étranger qui n’est pas nécessaire. Si l’on désire malgré tout se rendre à l’étranger, il est conseillé de se renseigner auprès de [l’ambassade ou du consulat](#) du pays de destination sur les restrictions et conditions d’entrée. Vous trouverez des informations détaillées sur les sites suivants :

[Département fédéral des affaires étrangères DFAE](#)

[World Health Organization WHO](#)

[OFSP Informations pour les voyageurs](#)

[Secrétariat d’État à l’économie SEM](#)

### ○ **Y a-t-il des pays en provenance desquels les personnes rentrant de vacances sont obligatoirement mises en quarantaine ?**

**ATTENTION : Dès le 6 juillet, les personnes entrant en Suisse en provenance de certaines régions sont tenues de respecter une quarantaine de dix jours.** En outre, il n’est pas exclu que ces personnes voient leur température mesurée à leur arrivée en Suisse, lorsqu’elles arrivent d’un pays où les nouvelles infections sont nombreuses.

[OFSP Liste des États et zones présentant un risque élevé d’infection \(quarantaine obligatoire au retour\)](#)

### ○ **[Paiement du salaire par l’employeur](#) selon [CO 324a](#), à hauteur de : 100 % dans les situations suivantes (sous réserve de modifications de la réglementation et de cas particuliers ; l’obligation de payer l’assurance maladie doit être vérifiée) :**

- L'employé tombe malade en vacances et n'est pas en état d'entreprendre le voyage de retour.
  - L'employé tombe malade en vacances à cause du Coronavirus et n'est pas en état d'entreprendre le voyage de retour.
  - L'entreprise doit cesser ses activités par manque de matériaux car les fournisseurs ne peuvent livrer.
  - L'employé doit rester à la maison pour s'occuper d'un enfant atteint du Covid-19 ([Art. 36 LTr](#)).
  - Par mesure de précaution, l'employeur renvoie l'employé chez lui (en quarantaine) ou ferme l'entreprise.
  - L'employeur refuse de prendre des mesures de protection et d'appliquer les règles d'hygiène.
  - Les écoles et les jardins d'enfants sont officiellement fermés. L'employé doit garder ses enfants à la maison ([Code civil 276](#)).
  - L'entreprise est fermée sur ordre des autorités. En vertu de son obligation de sauvegarde des intérêts de l'employeur, l'employé peut être contraint à rattraper les heures de travail manquées.
  - Les employés malades sont soumis à une CCT qui régit la poursuite du versement du salaire conformément au CO 324a.
- **Paiement du salaire via l'assurance d'indemnités journalières de l'entreprise à hauteur de : 80% dans les situations suivantes (sous réserve de modifications de la réglementation et de cas particuliers ; l'obligation de payer l'assurance maladie doit être vérifiée) :**
- Les employeurs qui ont souscrit une assurance d'indemnités journalières en cas de maladie appliquent le règlement d'assurance correspondant ou les dispositions de la CCT applicable.
- **Paiement du salaire via les APG. Personnes y ayant droit (sous réserve de modifications de la réglementation et de cas particuliers) :**
- Les parents qui doivent interrompre leur travail parce que la prise en charge de leurs enfants par un tiers n'est plus garantie (actuellement limitées à 10 indemnités journalières) ;
  - Les personnes qui doivent interrompre leur travail en raison d'une mesure de quarantaine (actuellement limitées à 10 indemnités journalières) ;
  - Les travailleurs indépendants qui subissent une perte de revenus en raison des mesures de lutte contre les coronavirus ;
- Des informations détaillées sur la poursuite du versement du salaire par l'OE peuvent être obtenues auprès de [l'Office fédéral des assurances sociales \(OFAS\)](#).
- **Pas d'obligation au versement du salaire dans les situations suivantes (sous réserve de modifications de la réglementation et de cas particuliers) :**
- L'employé ne peut pas revenir de vacances parce que l'autorité responsable du lieu de vacances n'autorise pas le départ ou ferme la frontière (force majeure).
  - L'employé est une personne anxieuse et refuse de travailler par peur d'être infecté (refus de travailler).
  - L'employé ne peut pas se rendre au travail parce que les transports publics sont réduits ou supprimés (utilisation d'autres moyens de transport). Toutefois, si le travail peut être effectué à domicile (télétravail), le salaire est dû.
  - L'employé a peur d'envoyer son enfant à la crèche et préfère le garder à la maison.

État : 13 juillet 2020